



ARRÊTÉ N°20261604

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral modifié n°20241045 du 17 juin 2024
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
aux niveaux de la vigilance, de l'alerte, de l'alerte renforcée et de la crise
sur le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté d'orientation n°24.115 du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n°DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones

d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du préfet du Puy-de-Dôme n°20241045, en date du 17 juin 2024, modifié par l'arrêté préfectoral n°20251053 du 30 juin 2025, planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20261349 du 19 août 2026 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral modifié n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau aux niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-199-DDT en date du 17 septembre 2026 du préfet du Cantal, portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal et maintenant notamment les bassins de la Rhue et de l'Alagnon en crise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2043/2026 en date du 28 août 2026 du préfet de l'Allier, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier et maintenant notamment les bassins de l'Andelot et du Cher en amont de Chambonchard en crise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-26-0568 en date du 18 août 2026 du préfet de la Loire, préfet coordonnateur sur le bassin versant de l'Ance, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire et plaçant notamment la zone LB4 - Forez, Ance, Mare, Bonson en crise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2026-538 en date du 21 septembre 2026 du préfet de la Haute-Loire, préfet coordonnateur sur le bassin versant de l'Alagnon, portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire maintenant, notamment, la zone Alagnon en crise ;

Vu la demande du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 12 août 2026 de classer les axes Loire et Allier en crise vis-à-vis de la sécheresse ;

Vu l'avis des membres du comité départemental de l'eau réunis le 30 septembre 2026 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant la situation météorologique exceptionnelle caractérisée par un mois de septembre plus chaud que la normale et particulièrement déficitaire en terme de précipitation ;

Considérant que les débits moyens journaliers du Cher à Chambonchard, de la Dore à Dorat, de la Dore à Ambert, de l'Eau Mère à Parentignat, du Sioulet à Miremont, de la Rhue à Condat et de l'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon sont inférieurs à leur débit seuil de crise ;

Considérant que les débits moyens journaliers du Bédat à Saint-Laure sont régulièrement supérieurs à son débit seuil d'alerte depuis le début du mois de septembre ;

Considérant que le préfet de l'Allier maintient le bassin de l'Andelot dans son département en crise ;

Considérant que le niveau moyen mensuel de septembre 2026 du piézomètre d'Orcival, ouvrage de référence de la ressource souterraine de la zone de gestion eaux souterraines – AEP « I - Volcanique Sancy » est inférieur au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant la nécessaire coordination interdépartementale afin de garantir la cohérence amont aval ;

Considérant la nécessité de garantir la capacité des retenues de Villerest et Naussac à soutenir les débits de la Loire et de l'Allier jusqu'à la fin de l'étiage ;

Considérant la baisse du niveau des nappes souterraines et du débit d'un grand nombre de sources se traduisant sur plusieurs secteurs par des difficultés d'alimentation en eau potable nécessitant d'inciter à une utilisation modérée de la ressource ;

Considérant que pour les zones de gestion eaux souterraines et eau potable correspondant à une zone de socle, dont la station de référence est une station hydrométrique, les mesures de restriction sont identiques à celles appliquées aux eaux superficielles ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, la préfète peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie et de sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté n° 20261349 du 19 août 2026 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral modifié n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau aux niveaux de la vigilance, de l'alerte, de l'alerte renforcée et de la crise sur le département du Puy-de-Dôme, est abrogé à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cadre général d'application des mesures de restriction

En application de l'arrêté cadre sécheresse n°20241045 du 17 juin 2024 modifié, des mesures de restriction peuvent s'appliquer aux prélèvements en eau réalisés dans le milieu naturel superficiel, dans les nappes souterraines et à ceux issus des réseaux d'adduction d'eau potable et à leurs usages afférents, en lien avec le franchissement des seuils de gravité.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements agricoles autorisés dans la masse d'eau souterraine Limagne en l'absence de connaissances suffisantes de cette ressource à la date du présent arrêté.
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales telles que définies par l'article R. 211-214 du code de l'environnement ;
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

L'annexe 1 précise les mesures de restriction des usages de l'eau par seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Le niveau de restriction applicable à chaque commune est précisé dans le tableau de l'annexe n°2 du présent arrêté.

Certains usages font l'objet d'exemption aux mesures de restriction générales applicables pour chaque seuil. Elles sont détaillées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental n° 20241045 du 17 juin 2024, modifié, consultable sur :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques-energie/Eau/Secheresse/Gestion-secheresse>

Article 3 : Mesures applicables sur les usages à partir des eaux superficielles

Au niveau de la crise

- maintien des mesures de restriction :
 - sur les zones hydrographiques n°1 – Axe Allier, n°2 – Allier aval (bassin de l'Andelot), n°6 – Allier rive droite (bassins du Litroux, du Jauron, de l'Eau-Mère et du Cé), n°7 – Dore aval, n°8 – Dore amont, n°9 – Ance, n°11 – Sioule amont (bassin du Sioulet), n°12 – Cher amont, n°13 – Dordogne amont et n°14 – Alagnon ;

Au niveau de la vigilance

- mise en œuvre des mesures de restriction :
 - sur la zone hydrographique n°4 - Allier rive gauche moyen (bassin du Bédât et Ambène) ;
 - sur les autres zones hydrographiques, le **niveau de la vigilance est maintenu**.

Ce niveau n'entraîne pas de restriction des usages de l'eau, mais l'ensemble des usagers concerné est tenu de continuer à modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les différents niveaux de restriction par zone hydrographique est présentée en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction applicables sur les usages à partir des eaux souterraines et des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)

Au niveau de la crise

- maintien des mesures de restriction :
 - sur les zones de gestion eaux souterraines – AEP n°A – Nappe Allier, n°B - Socle Combrailles, n°C - Socle Cher amont, n°D - Socle Dore aval, n°E - Socle Dore amont et n°F – Socle Forez ;

Au niveau de l'alerte renforcée

- mise en œuvre des mesures de restriction :
 - sur la zone de gestion eaux souterraines – AEP n°I – Volcanique Sancy ;

Au niveau de l'alerte

- maintien des mesures de restriction :

- sur les zones de gestion eaux souterraines AEP G - Volcanique Chaîne des Puys nord, H - Volcanique Chaîne des Puys sud, J - Volcanique Dordogne amont, K - Volcanique Combrailles ouest, L - Volcanique Combrailles nord et M - Volcanique Cézallier ;

La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les différents niveaux de restriction pour les prélèvements dans les eaux souterraines – AEP est présentée en annexe n° 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures dérogatoires pour les usages économiques

Pour toute demande de dérogation concernant un usage irrigation spécifique ou pour les autres usages économiques, une dérogation aux restrictions en vigueur peut le cas échéant être sollicitée en cas d'impact prévisible fort. Ces demandes de mesures dérogatoires sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (DDT), qui les étudie et les valide ou les refuse au cas par cas. Il est recommandé de formuler ces demandes via la téléprocédure « démarche numérique » accessible au lien suivant :

<https://demanche.numerique.gouv.fr/commencer/derogation-secheresse-2026-puy-de-dome>

Article 6 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent à **partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme et jusqu'au 30 novembre 2026**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des résultats du suivi de l'évolution de la ressource en eau au niveau des stations et des ouvrages de référence et de l'évolution globale de la situation.

Article 7 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Dans ce même délai de deux mois, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie postale, par dépôt direct de la requête à l'accueil de la juridiction ou par l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant: <https://citoyens.telerecours.fr/> . Cette dernière modalité de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 10 : Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;
- est adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage en mairie, dès réception, à titre informatif.

Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfètes d'arrondissements ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Etienne de la FOUCHARDIERE

Annexes jointes :

Annexe n°1 : Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (Annexe 4 de l'arrêté cadre sécheresse du 17 juin 2024, modifié) ;

Annexe n°2 : Niveaux de restriction par commune selon le zonage (eaux superficielles, eaux souterraines et eau potable) ;

Annexe n°3 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux superficielles ;

Annexe n°4 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux souterraines et pour l'eau potable.

Annexes de l'arrêté

Annexe n° 1 : Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (Annexe 4 de l'arrêté cadre sécheresse du 17 juin 2024, modifié)

Légende :

ESU : Eaux superficielles ; AEP : Adduction d'eau potable ; ESO : Eaux souterraines ;

A : Activité agricole, horticole et piscicole ; E : Entreprise, industrie, artisanat, commerce et BTP ; C : Collectivité et services publics ; P : Particulier ;

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau		Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers		
		ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée			
Irrigation agricole										
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	X	X		Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X		
	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction		Interdiction de 8 h à 20 h, Consommation journalière de 5 m³ maximum sur demande justifiée	X		
Irrigation horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X		
Irrigation maraîchage donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction		Interdiction de 8 h à 20 h, et réduite au strict minimum	X		

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise												
Origine de l'eau		Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers				
		ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Usages												
Irrigation maraîchage		X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h, et réduite au strict minimum	X			
Irrigation à partir de retenues d'eau autorisées remplies hors période d'étiage		X			Sans interdiction					X		
Arrosage												
Arrosage de jeunes plants ligneux, chantiers paysagistes		X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 10 h à 18 h	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 8 h à 20 h	Interdiction	X	X	X	
Arrosage de plantes et de fleurs des jardineries, des fleuristes, des pépiniéristes, ...		X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h Consommation de 5 m³ maximum sur demande justifiée.	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières		X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration		X	X	X	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Selon modalités validées par l'administration						X
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports		X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale, sauf pour terrains de		X	X	

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau		Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers		
					Vigilance	Alerte	Alerte renforcée			
Usages	ESU	ESO						A	E	C P
				entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau			sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8 h à 20 h et limité à 2 nuits par semaine (affichage sur le site des dates choisies) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale			
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	X
Arrosage des pistes équestres	X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction de 8 h à 20 h et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction	X	X	X
Arrosage des terrains de golf	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8 h à 20 h, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdiction	X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise														
Origine de l'eau		Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers					
					Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise						
Usages		ESU	ESO								A	E	C	P
						de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement							
Arrosage des départs et des green de golf					Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8 h à 20 h, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdiction en cas de pénurie d'eau potable. Arrosage limité au strict nécessaire entre 8 h à 20 h et ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels						
	X	X	X	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X	X	X
Lavage et nettoyage														
Lavage des véhicules des particuliers, hors des installations professionnelles						Interdiction								
	X	X	X	X							X	X	X	X
Lavage des véhicules dans des installations professionnelles de lavage ¹		X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum de 70 % d'eau recyclée ²) ou portique strictement restreint au programme ECO.				Interdiction sauf avec système de recyclage de l'eau (min. de 70 % d'eau recyclée ²) ou si	X	X	X	X

¹ Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...).

² Liste des stations de lavage équipées de systèmes de recyclage (taux supérieur à 70 %) à fournir à la DDT pour validation.

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers				
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Usages						Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		impératif sanitaire sur rdv avec matériel haute pression. Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur.			
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdiction			X	X	X
Nettoyage de façades et de toits	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdiction, sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle dans la limite de 3 m³ par chantier, après accord de l'administration		Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire (réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel dans la limite de 3 m³ par chantier)	X	X	X
Nettoyage de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, portails, ...), ...	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdiction			X	X	X
Nettoyage des voies publiques, parkings, arrosage des pistes de carrière d'extraction de matériaux, hors situation d'urgence justifiée,	X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage		Interdiction				X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise									
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers		
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E C P
Usages									
notamment par un souci de salubrité publique				d'économie d'eau					
Loisirs et agréments									
Piscines à usage unifamilial, de plus de 1 m ³	X	X	X	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction			X
Piscines publiques ou privées à usage collectif y compris parcs aquatiques	X	X	X	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction	Renouvellement réglementaire autorisé -Remplissage interdit sauf pour impératifs sanitaires ou techniques	Renouvellement réglementaire autorisé -Remplissage interdit sauf si partiel et pour impératif sanitaire à l'exception des spas et pataugeoires dont la vidange totale est pluriannuelle (réglementaire) pour des impératifs sanitaires	X	X
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires			X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction		X	X
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable en circuit ouvert			X	Sensibilisation du grand public, des collectivités	Interdiction	Interdiction		X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise												
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers					
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P	
Usages				et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau								
Jeux d'eau et brumisateurs			X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau			Interdiction		X	X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau				Uniquement pour la salubrité et sécurité d'eau		X	X	X
Activités en lien avec les animaux												
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau			Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	X	X	X	X
Autres usages												
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies			X				Interdiction			X	X	X
Remplissage et vidange de plans d'eau, étangs	X			Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie			Interdiction, Sauf pour les usages commerciaux et problèmes sanitaires sous autorisation			X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise												
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils			Usagers					
	ESU	ESO		Alerte	Alerte renforcée	Crise						
Usages				Vigilance								
				d'eau			du service de police de l'eau concerné					
Usages industriels de l'eau hors ICPE	X	X	X	Sensibilisation des industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. Message de sensibilisation du personnel	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction			X		
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	X	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction			X	X	
							Transmission hebdomadaire ³					
					Les éléments mentionnés à l'annexe N°8 sont tenus à la disposition de l'inspection ⁴							
ICPE disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) ou d'un plan de sobriété hydrique (PSH)	X	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et dans les plans de sobriété hydrique (PSH).					X		
						Transmission hebdomadaire ³						
					Les éléments mentionnés à l'annexe N°8 sont tenus à la disposition de l'inspection ⁴							
Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux disposant d'un plan de sobriété hydrique (PSH)	X	X	X	Les gérants sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans de sobriété hydrique (PSH)					X		

3 Voir article 72 du présent arrêté.

4 Voir article 8.3 du présent arrêté.

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Niveau de restriction de l'usage de l'eau prélevée en eaux superficielles	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)	Niveau de restriction de l'usage de l'eau prélevée en eaux souterraines ou sur le réseau d'eau potable
	CHARGNAT	droite		Cézallier	
63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	7 - Dore aval	CRISE	D - Socle Dore aval	CRISE
63394	SAINT-ROMAIN	9 - Ance	CRISE	F - Socle Forez	CRISE
63395	SAINT-SANDOUX	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE RENFORCEE
63396	SAINT-SATURNIN	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	H - Volcanique Chaîne des Puys sud	ALERTE
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	13 - Dordogne amont	CRISE	J - Volcanique Dordogne amont	ALERTE
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	8 - Dore amont	CRISE	E - Socle Dore amont	CRISE
63399	SAINT-SULPICE	13 - Dordogne amont	CRISE	J - Volcanique Dordogne amont	ALERTE
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	2 - Allier aval	CRISE	A - Nappe Allier	CRISE
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE RENFORCEE
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	7 - Dore aval	CRISE	D - Socle Dore aval	CRISE
63403	SAINT-VINCENT	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE RENFORCEE
63404	SAINT-YVOINE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE RENFORCEE
63310	SAINTE-AGATHE	7 - Dore aval	CRISE	D - Socle Dore aval	CRISE
63328	SAINTE-CATHERINE	6 - Allier rive droite	CRISE	M - Volcanique Cézallier	ALERTE
63329	SAINTE-CHRISTINE	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	ALERTE
63405	SALLEDES	6 - Allier rive droite	CRISE	D - Socle Dore aval	CRISE

